



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 30 OCTOBRE 2020

OBJET : **CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS – TRAVAUX
EFFECTUÉS À L'EXTÉRIEUR D'UNE MAISON
N/RÉF. : 20-052225-001**

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Nous comprenons qu'un contribuable qui habite dans une maison¹ et qui souhaite la vendre pour déménager dans un condominium a fait appel à des services d'une entreprise afin que celle-ci lui fournisse notamment un service de nettoyage de son terrain et un service de nettoyage de l'extérieur de sa véranda.

Il est mentionné sur un document que vous nous avez transmis que ces services sont liés à la mise en vente de la maison du contribuable.

Vous voulez savoir si ces services constituent des services admissibles pour l'application des règles relatives au crédit pour maintien à domicile des aînés, ci-après « CMD ». Votre interrogation est plus particulièrement liée à la mention relativement à la mise en vente de la maison du contribuable figurant dans le document mentionné précédemment.

Opinion

Compte tenu du caractère succinct des faits portés à notre attention, nous ne sommes malheureusement pas en mesure de déterminer si les services dont il est question dans votre demande sont des services admissibles pour l'application des règles relatives au CMD.

¹ Nous posons l'hypothèse qu'il s'agit d'une « unité d'habitation » au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

~~~~~

Nous vous offrons toutefois les commentaires généraux ci-dessous qui, nous l'espérons, sauront vous être utiles.

Sommairement, l'article 1029.8.61.5 de la LI prévoit qu'un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible peut bénéficier du CMD selon certains paramètres qui y sont décrits.

Conformément à la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, de façon générale, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

De plus, aux termes du paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, l'expression « service admissible » à l'égard d'un particulier admissible désigne un service de maintien à domicile qui est un service d'entretien ou d'approvisionnement, qui est l'un des services décrits au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, rendu ou à être rendu au Québec par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est ni le conjoint du particulier admissible ni une personne à charge du particulier admissible, à l'égard soit d'une unité d'habitation ou d'une unité de logement du particulier admissible, soit d'un terrain sur lequel cette unité est située.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI prévoit que les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus ou à être rendus à l'égard d'une unité de logement ou d'une unité d'habitation d'un particulier admissible, qui sont des services requis par un particulier admissible afin de faire effectuer des tâches qui sont normalement effectuées à l'égard d'une telle unité et auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI fait référence, sont, sous réserve des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4 de la LI, les services qui sont énumérés à cet alinéa<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Par exemple, un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs extérieurs, y compris des travaux devant être effectués habituellement chaque année, à date à peu près fixe, en raison de l'influence des saisons, visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI.

~~~~~

En l'espèce, il n'est pas exclu que la mention concernant la mise en vente de la maison du contribuable constitue un indice qu'il pourrait ne pas s'agir de services requis par le contribuable afin de faire effectuer des tâches qui sont normalement effectuées à l'égard d'une telle habitation.

Toutefois, nous sommes d'avis qu'une évaluation de la nature des tâches effectuées est nécessaire à cet égard et que la seule mention concernant la mise en vente de la maison ne permet pas en soi d'effectuer une telle évaluation.

Une évaluation de la nature des tâches effectuées permettrait également de déterminer si ces tâches correspondent aux services énumérés spécifiquement au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI.

Enfin, il convient de rappeler qu'il appartient au prestataire d'un service d'effectuer, s'il y a lieu, une ventilation à l'égard des services rendus et d'indiquer, par écrit, de façon spécifique, le montant se rapportant à la prestation du service admissible³.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions relatives à la présente opinion.

³ Paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.